

42A. Nonobstant l'alinéa 42(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, seuls le gouverneur général en conseil et le gouvernement élu du territoire concerné pourront procéder à la création de nouvelles provinces et à l'agrandissement des provinces existantes par prolongement dans les Territoires.»

h) au paragraphe 13 de l'annexe en retranchant l'article 50(2) et en le remplaçant par ce qui suit:

«(2) Sont placés à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

- a) les droits naturels et acquis par traité des peuples autochtones du Canada, y compris le droit à l'autonomie politique;
- b) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;
- c) les rôles et les responsabilités en matière de pêches, à la première réunion uniquement;
- d) toutes autres questions dont il est convenu.»

i) en retranchant le paragraphe 16 de l'annexe et en le remplaçant par ce qui suit:

«16. La *Loi constitutionnelle de 1987* n'a pas pour effet de déroger aux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ni de porter atteinte à la Partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982*.—Le chef de l'Opposition.

#### de l'amendement de M. Broadbent:

1<sup>er</sup> octobre 1987—Qu'on modifie la motion

a) en insérant, au paragraphe 2, article 25(1), les mots «et le gouvernement élu de chaque territoire» après le mot «province»;

b) en insérant, au paragraphe 2, article 25(2), les mots «ou le gouvernement élu du territoire» après le mot «province»;

c) en insérant, au paragraphe 6, article 101C.(1), les mots «ou le gouvernement élu d'un territoire» après le mot «province»;

d) en insérant, au paragraphe 6, article 101C.(4), les mots «ou par le gouvernement élu d'un territoire» après le mot «Québec»;

e) en supprimant, au paragraphe 9, l'alinéa i) de l'article 41;

f) en ajoutant, au paragraphe 13, article 50(2), le nouvel alinéa suivant:

«c) les droits des autochtones, et en particulier l'autonomie;»

g) en ajoutant, au paragraphe 13, article 50, le nouveau paragraphe suivant:

«(3) Le premier ministre invite aux conférences visées à l'alinéa (2)c) de l'article 50 les représentants des peuples autochtones du Canada et les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon et ces groupes et gouvernements participent pleinement à toutes les délibérations touchant les droits des autochtones.»

h) en retranchant le paragraphe 16 et en le remplaçant par ce qui suit:

«16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25, 27 ou 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la Constitution.—M. Broadbent.

#### de l'amendement de M. Caccia:

Qu'on modifie la motion

a) au paragraphe 1 de l'annexe en retranchant l'article 2.(1) et en le remplaçant par ce qui suit:

«2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que le Canada forme des sociétés autochtones et multiculturelles, l'anglais et le français étant les langues officielles du pays, les Canadiens d'expression française étant concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays et les Canadiens d'expression anglaise étant concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec.»

#### Modification constitutionnelle de 1987

b) en supprimant l'article 2.(3).

et de l'amendement de M. Allmand:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 1 de l'annexe en ajoutant après l'article 2.(4), ce qui suit:

«(5) Le présent article ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.»

**M. Gauthier:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

L'Ordre projeté des travaux indiquait pour aujourd'hui l'étude du projet de loi C-55. Je comprends que le gouvernement modifie son ordre du jour, mais je tiens à signaler à nouveau qu'il est difficile pour l'opposition officielle de s'organiser en prévision des séances de comité qui sont en cours, alors que la Chambre siège à compter de 11 heures, si on ne nous informe pas suffisamment à l'avance des mesures qui seront à l'étude. Je sais que le gouvernement a pour stratégie de débattre l'Accord constitutionnel afin d'en finir, mais il n'est pas du tout équitable d'obliger l'opposition officielle à faire venir à la Chambre ses orateurs sur le projet de loi C-55 pour leur apprendre à la dernière minute que l'ordre du jour a été modifié et que le débat portera sur l'Accord constitutionnel.

C'est un problème de logistique, purement mécanique. Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement veuille faire étudier aujourd'hui l'Accord constitutionnel ou quelque autre mesure. Seulement, je tiens à préciser qu'il est très difficile pour l'opposition officielle qui n'a qu'un petit nombre de députés, de veiller à ce qu'ils prennent part aux séances de comité qui siègent actuellement quand ils sont obligés de venir à la même heure prendre la parole à la Chambre sur des questions dont ils ont la responsabilité.

En ce qui concerne l'Accord, le dernier député à intervenir a été celui de Cape Breton—Richmond-Est (M. Dingwall), qui est des nôtres. Un ministériel lui succédera sans doute, puis un député néo-démocrate. Mais il arrive que le gouvernement ne présente pas d'orateur, ce qui force l'opposition officielle à poursuivre le débat...

**M. Lewis:** Oh, oh!

**M. Gauthier:** Ma foi, cela s'est déjà vu. Je demande que le leader parlementaire du gouvernement nous informe suffisamment à l'avance afin que nous puissions planifier notre travail en conséquence.

En fait, c'est le privilège de tous les députés qu'on leur dise quels seront exactement les travaux de la Chambre afin qu'ils puissent se préparer en conséquence.

**M. Riis:** Monsieur le Président, je comprends mon honorable collègue. Je tiens tout simplement à dire que nous vivons des temps agités. Je suppose que le gouvernement subit une forte pression à cause du libre-échange et qu'il a peut-être perdu un peu de son équilibre.